

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

LE DROIT A L'OUBLI

« L'oubli est un puissant instrument d'adaptation à la réalité parce qu'il détruit peu à peu en nous le passé survivant qui est en constante contradiction avec elle. »

M.Proust, A La recherche du temps perdu

Toutes les références aux textes codifiés ont pour source le code pénal et le code de procédure pénale en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Introduction

Le droit à l'oubli, le droit d'être oublié.

Par la diffusion quotidienne d'émissions de télévision relatant des faits judiciaires, les personnes incarcérées ou sorties de détention ayant été impliqués dans ces faits divers sont victimes d'un passé sans cesse répété.

Plus encore, les conséquences de la diffusion de ces émissions créent de véritables troubles à l'ordre public au sein des établissements pénitentiaires et entraînent violences, discriminations et impossibilité de réinsertion.

Face au droit à l'information, au caractère public des audiences judiciaires, Ban Public oppose le droit à l'oubli, le droit de faire le choix de tourner la page.

En contradiction avec les fondements mêmes de son droit pénal et avec la doctrine européenne en vigueur, le législateur français n'a pas jusqu'à présent légiféré sur ce droit constitutif de la vie privée et du droit à l'image.

Pourtant, il existe.

NB : ne sont envisagées dans ce dossier que les peines de droit commun.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

SECTION I- FONDEMENTS JURIDIQUES

Le droit à l'oubli n'est pas qu'une vue de l'esprit.
Il est périssant dans le droit français et dans la doctrine européenne.

SS1.Selon la loi

A- La prescription

La prescription est un concept général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable.

En conséquence, la prescription est un mode légal d'acquisition ou d'extinction de droits par le simple fait de leur possession pendant une certaine durée.

En droit pénal, deux types de prescriptions sont à distinguer :

- La prescription de l'action publique ;
- La prescription de la peine.

1. La prescription de l'action publique

C'est le principe selon lequel l'écoulement d'un délai entraîne l'extinction de l'action publique et rend de ce fait toute poursuite impossible. L'auteur d'une infraction ne pourra plus être poursuivi.

Deux raisons principales fondent la prescription :

- L'oubli faisant son œuvre, l'atteinte à l'ordre public cesse peu à peu.
- Le temps efface les preuves.

Dès lors, il existe de plus en plus d'inconvénients à ressusciter le souvenir de l'infraction.

i. La prescription de droit commun en matière criminelle

L'article 7 du Code de procédure pénale dispose :

« [...]l'action publique se prescrit par ***dix années révolues*** à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. »

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

ii. La prescription de droit commun en matière délictuelle

L'article 8 du Code de procédure pénale dispose :

« *La prescription de l'action publique est de trois années révolues.* »

iii. La prescription de droit commun en matière contraventionnelle

L'article 9 du Code de procédure pénale dispose :

« *La prescription de l'action publique est d'une année révolue.* »

2. *La prescription de la peine*

C'est le principe selon lequel toute peine, lorsque celle-ci n'a pas été mise à exécution dans un certain délai fixé par la loi.

On considère que lorsque de nombreuses années se sont écoulées, le trouble causé à l'ordre public par l'infraction et le bruit de la condamnation ont dû s'apaiser.

Qui plus est, en général le condamné qui prescrit sa peine s'efforce de ne pas attirer l'attention et se conduit.

La mise à exécution de la peine n'a alors plus de sens.

i. La prescription de droit commun en matière criminelle

L'article 133-2 du Code pénal dispose :

« *Les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.* »

ii. La prescription de droit commun en matière correctionnelle

L'article 133-3 du Code pénal dispose :

« *Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.* »

iii. La prescription de droit commun en matière contraventionnelle

L'article 133-4 du Code pénal dispose :

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

« Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent **par trois années révolues** à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

B. La réhabilitation

La réhabilitation permet effacer la condamnation : c'est le rétablissement du condamné dans son honneur et sa probité par effacement de la condamnation et de toutes les déchéances ou incapacités qui peuvent en résulter. Ainsi, la réhabilitation est le pardon accordé, alors que l'amnistie est l'oubli. Dans le cas de la réhabilitation, l'apaisement social est la condition. Dans le cas de l'amnistie, l'apaisement social est le but. Cela explique que contrairement à l'amnistie, la réhabilitation suppose l'exécution, réelle ou fictive, de la peine principale et qu'elle soit subordonnée à des degrés variables à la bonne conduite du condamné.

L'article 133-12 du Code pénal dispose à cet effet :

« Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

Deux types de réhabilitation sont donc à distinguer :

1. La réhabilitation légale

Elle ne suppose ni condition sociale requête du condamné alors même qu'elle produit des effets importants.

Les raisons utilitaires à la réhabilitation légale sont de deux ordres :

- Permettre au casier judiciaire national de fonctionner malgré l'afflux de nombreuses condamnations et pour se faire de l'apurer régulièrement ;
- Permettre à un grand nombre de condamnés de ne pas être entravés dans leurs efforts de réinsertion.

i. Domaine de la réhabilitation légale

Sont exclus de la réhabilitation légale les crimes, les peines correctionnelles soit unique qui excéderaient 10 ans (par l'effet de la récidive), soit multiples qui excéderaient 5 ans (par l'effet de la récidive)

L'article 133-13 du Code pénal dispose :

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

« La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue. »

a. Les conditions de délai en fonction de la nature de la peine

- Dans le cas des peine pécuniaires : 3 ans
- Dans le cas du prononcé d'une seule courte peine : 5 ans
- Dans le cas du prononcé de plusieurs peines privatives de liberté : 10 ans

b. Les conditions sociales

- Aucun effort de réinsertion n'est demandé au condamné : il doit seulement ne pas avoir été de nouveau condamné dans le délai de réhabilitation.

c. Les effets

Ils sont considérables :

- elle efface toutes les incapacités et déchéances (article 133-16 du code pénal)
- elle interdit qu'il soit fait état des condamnations par une personne qui aurait connaissance de la condamnation prononcée (article 133-12 du Code pénal).

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

2. La réhabilitation judiciaire

L'article 133-12 du Code pénal dispose :

« Toute personne frappée d'une peine criminelle [...] peut bénéficier [...] d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

L'article 782 du Code de Procédure Pénale précise :

« Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle [...] peut être réhabilitée. »

i. Les conditions

Selon, les articles 785, 786 et 789 du Code de Procédure Pénale :

- La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné que par celui-ci ;
- La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.
- La demande de réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle ;

Ce délai part, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou, [...] du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

- *Dans le cas où le condamné à rendu des services imminents à la France*

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine.

ii. Les effets

Elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du Code Pénal :

- Elle efface tous les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation ;
- La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale ;

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

- Elle ne préjudicie pas aux tiers ;
- Il est interdit à toute personne, qui dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou interdictions, déchéances, et incapacités effacées par amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque.

C. L'amnistie

L'amnistie, dont l'origine grecque signifie « oubli », est une notion de droit public pénal, qu'on peut définir comme l'acte qui stipule que des fautes passées devront être oubliées, et qui interdit à quiconque de les rechercher ou de les évoquer sous peine de sanctions.

C'est une mesure de clémence accordée par le législateur qui ôte à l'infraction rétroactivement sa nature pénale et partant proscrit toute poursuite, toute condamnation, ou l'exécution d'une peine que ce soit à raison de sa nature, de celle de la peine ou du quantum de celle-ci ou au regard de la personne de son auteur.

C'est donc pour rétablir la paix civile que les lois d'amnistie sont prises.

1. Le domaine

Elle concerne toutes peines. Le législateur au moment de déterminer le champ de l'amnistie n'est entravé par aucune limite. Il peut décider d'amnistier autant les contraventions que les peines d'une exceptionnelle gravité. Il peut même viser les crimes contre l'humanité alors qu'il s'agit d'une infraction imprescriptible.

Le législateur peut faire le choix entre l'amnistie réelle i.e. au regard de la nature de l'infraction ou des circonstances de la commission et l'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

2. Les effets

- Impossibilité de poursuivre ou de condamner
- Extinction des peines
- Effacement du casier judiciaire
- Interdiction de rappeler l'infraction amnistiée

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

D. L'effacement du casier judiciaire par l'écoulement du temps

1. La règle des cent ans

Dès lors que le condamné atteint 100 ans, l'article R70-1 du Code de procédure pénale est applicable :

*« Les fiches du casier judiciaire national automatisé sont effacées dans les cas suivants :
1° Au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil ou, lorsque le décès ne serait pas parvenu à la connaissance du service du casier judiciaire national automatisé, quand le titulaire aurait atteint l'âge de cent ans . »*

Ainsi ce n'est pas la date de la condamnation mais l'âge de la personne qui est pris en compte.

Comme l'écrit Martine ERZOG-EVANS, *« Cette cause d'apurement du casier n'a pas uniquement pour fondement la nécessité de rationaliser le fonctionnement du casier judiciaire national mais aussi de donner aux anciens condamnés, au crépuscule de leur vie un ultime droit à l'oubli et au pardon. »*

2. La règle des quarante ans

i. Les conditions

L'article 769 du Code de procédure pénale en son 3^{ème} alinéa dispose :

« Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. »

- Les faits ayant conduit à la condamnation ne devaient pas être imprescriptible ;
- Les peines prononcées ne doivent pas être concernées par d'autres techniques (ex. la réhabilitation légale) ;
- L'absence de nouvelle condamnation
- L'écoulement d'un délai de 40 ans
- L'effacement est gratuit et ne nécessite aucune démarche particulière.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

ii. Les effets

- Effacement des bulletins du casier judiciaire national
- Effacement des incapacités

3. *La règle des vingt ans*

A la différence de la règle des 40 ans, l'effacement au bout de vingt ans nécessite une requête de la part du condamné.

i. Les conditions

- Les condamnations non réhabilitées de plein droit
- L'absence de nouvelle condamnation
- Absence de condition d'insertion
- L'écoulement du délai de 20 ans
- Le dépôt d'une requête simple.

ii. Les effets

- Effacement des bulletins du casier judiciaire national
- Effacement des incapacités

SS2- Selon la doctrine

A. La recommandation R(84) 10 du comité des ministres du conseil de l'Europe (21 juin 1984)

«7. Encourager une collaboration étroite entre les autorités judiciaires et la presse afin que celle-ci prenne conscience des risques que comporte l'évocation des antécédents de la personne poursuivie pour sa réinsertion sociale

9. Prévoir des sanctions appropriées en cas de violation du caractère confidentiel des informations contenues dans le casier judiciaire.

10. Prévoir une réhabilitation automatique auprès un délai raisonnablement court. »

B. En droit interne

- 1. La décision du CSA prise en assemblée plénière du 7 janvier 2010, publiée sur le site le 15 mars 2010 relative à l'émission « Faites entrer l'accusé. » - Intervention auprès de France 2*

Cf. annexe 1

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

« Le Conseil souhaite également que d'autres précautions soient prises par les éditeurs et producteurs de l'émission, afin de préserver les possibilités de réinsertion des personnes condamnées et améliorer leur sécurité ainsi que celle de leur famille. »

2. *La décision de la CNIL : Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 de la CNIL portant recommandation sur la diffusion des données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence*

Cf. Annexe 2

3. *La charte du droit à l'oubli numérique dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche*

Cf. Annexe 3

SS3- Selon Ban Public

Il est rappelé que la vie privée est strictement encadrée par les dispositions du droit international, conventionnel et national.

En effet, l'article 17 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques dispose :

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, pris en son premier alinéa dispose :

«Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale[...] »

L'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

C'est sur ce fondement que le Conseil Constitutionnel en sa décision n°99-416 du 23 juillet 1999 a affirmé que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée.

Enfin, l'article 9 du Code civil dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Par ailleurs, il est rappelé que la condamnation pénale a aussi pour objectif l'amendement du condamné et sa réinsertion.

Ainsi, le droit à l'oubli apparaît comme une composante de la vie privée de tout citoyen, qu'il soit sous sauvegarde de la justice ou non.

L'histoire judiciaire de tout citoyen est une composante de ce droit à l'oubli.

Si pendant un laps de temps, la vie privée d'un citoyen a été mise sur la scène publique c'est seulement par ce que celle-ci faisait écho à une situation sociale particulière.

De nos jours, la condamnation en cours d'exécution par le demandeur, ne fait pas écho au temps présent.

De facto, faire du passé judiciaire est une atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'oubli, principe inclus dans le premier.

Si la loi pénitentiaire n'a pas manqué de souligner le risque d'atteinte à l'ordre public comme motif pour l'administration pénitentiaire de s'opposer à la diffusion de l'image d'un prisonnier, c'est parce que la publicité faite autour d'un détenu présente un réel danger de sécurité au sein d'un établissement pénitentiaire.

La diffusion d'une telle émission peut entraîner une tension, des pressions, voir des violences à l'égard de la personne concernée.

Il ne convient pas d'attendre la manifestation de ces tensions pour prendre les mesures de précaution adéquates.

Le sens de la peine, principe cher aux concitoyens, sera vidé de sa substance.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

SECTION II- CONCILIATION DE LA LIBERTE DE LA PRESSE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

Dans une ordonnance du 10 août 2010, du juge des référés du TGI de Paris, l'existence d'un droit à oubli a été contestée et la valeur supérieure du droit à l'information sur le droit à la vie privée, le droit à l'image a été mis en avant.

Ban Public conteste ces arguments et souhaite apporter un nombre d'éclaircissements sur ce sujet : d'abord sur l'existence du droit à l'oubli et ensuite sur la valeur réciproque des droits à l'information, à la vie privée, et à l'image

Personne ne conteste l'existence et le caractère fondamental du droit à l'information et du droit à l'expression dans une société démocratique *et leur valeur constitutionnelle*¹.

Pour autant leur exercice n'est pas illimité. Comme tout droit fondamental, son exercice est limité par le respect d'autres droits fondamentaux opposés.

La jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui s'impose aux ordres juridiques internes et est abondante en la matière, pose en effet un certain nombre de principes qui doivent guider l'exercice des droits fondamentaux dans une société démocratique.

SS1. Pas de hiérarchie entre droits fondamentaux

Mis à part les droits dits absolus (non- dérogeables dans aucune circonstance et pour aucun motif, ex. la torture), tous les autres droits sont égaux. Il n'y pas d'hiérarchie. Ainsi les droits de la presse ne peuvent pas se prévaloir d'une supériorité face aux autres droits.

SS2. Sur la recherche de l'équilibre

Dans une société démocratique, l'exercice des droits est guidé par la recherche d'équilibre lorsque des droits s'opposent. Cette recherche d'équilibre demande que les atteintes portées à un droit soient fondées sur des motifs légitimes, qu'elles soient nécessaires et qu'elles soient proportionnelles au but poursuivi².

¹ Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 ; article 10 de la CEDH, etc

². Voir entre autres arrêts de la CEDH : *Sunday times c. Roaule-Uni*, 26 Novembre 1991, § 65, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, n°57829/00, CEDH 2004-V, §40.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Les droits de la liberté de la presse sont soumis aux mêmes exigences démocratiques. La presse ne peut pas porter atteinte aux valeurs de la démocratie en prétendant des les défendre. La diffusion de l'information n'est pas un but absolu. Le rôle de la presse consiste aussi à faire respecter les droits de la personne.

La vie privée, le droit à l'image (garantis par l'article 9 du Code civil et l'article 226-1 du Code pénal), mais aussi concernant les personnes détenues ou ex-détenues, la réinsertion et le droit à l'intégrité physique peuvent s'opposer à la diffusion des informations les concernant.

Que cette catégorie de la population conserve ces droits, personne ne peut le contester. La question qui se pose concerne la diffusion des informations et des images relative aux faits judiciaires. A savoir aux faits ayant donné lieu à un traitement judiciaire et donc rendus publics à un moment donné.

Nous estimons que les droits de la personne mentionnés ne s'arrêtent pas devant la diffusion de ce type d'information.

En effet, nous estimons que le critère d'actualité judiciaire devrait être celui qui arbitre cet équilibre démocratique.

Si la presse a droit de traiter ce type d'information au moment où elles sont d'actualité, répondant ainsi à un intérêt légitime du public à être informé, cet intérêt pâlit avec le temps. Avec le temps, les droits de la personne à sa vie privée, son image, son honneur, sa réinsertion reprennent le dessus sur la liberté de la presse.

Autrement les précautions prises par le législateur pour limiter la diffusion des informations judiciaires sur une personne sont privées d'effet.

A quoi servent les règles sur l'accès au casier judiciaire et à son effacement, si un journaliste au nom de sa liberté d'expression et en invoquant le droit du public à être informé passe outre en portant ces faits au grand public accompagnés, de surcroît, par la force des images, des récits et des témoignages ?

A quoi sert les limites dans le temps de l'affichage des décisions de condamnation (article 131-10 Code pénal), si ce n'est sa considération comme une peine complémentaire et dont l'effet devait être limité dans le temps pour que la reconstruction de la personne puisse commencer ?

A quoi sert l'anonymisation des décisions de justice diffusées sur internet, recommandée par la CNIL et mise déjà en application dans certains pays européens³ ?

³ Allemagne, Portugal, Pays-Bas, Belgique.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

A quoi servent les textes pénitentiaires⁴ qui prévoient expressément au nom de la réinsertion des personnes détenues que leur consentement écrit doit être donné avant toute « diffusion ou utilisation de leur image ou de leur voix » ?

A cette dernière précaution on devrait d'ailleurs ajouter la protection de l'intégrité à l'image de la personne, notamment lorsque la personne est détenue.

Ces textes, comme la Charte sur le droit à l'oubli numérique et la délibération de la CNIL, visent à garantir à la fois la vie privée et la vie professionnelle de la personne qui, dans le cas des personnes détenues et ex-détenues, sont des éléments de réinsertion essentiels.

Par ailleurs nous tenons à noter que l'interprétation de ces dispositions pénitentiaires dans l'ordonnance du 10 août 2010, du juge des référés du TGI de Paris est erronée. Il y est dit que « article 41 loi pénitentiaire novembre 2009 s'appliquent aux images qui reproduisent des personnes en situation de détention »

Pourtant la lecture attentive et fidèle du texte ne laisse pas aboutir à une telle conclusion. Cet article dispose que :

« Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. [...]»

La lecture de cet article ne permet pas de tirer la conclusion que le champ d'application de cet article est limité aux images « en situation de détention ». Il concerne leur image ou leur voix peu importe le lieu où les personnes se trouvent. L'objectif visé par cet article, notamment la réinsertion, prendrait même tout son sens si cette garantie concerne des faits pour lesquels la personne est condamnée et sur lesquels il a entamé un travail de réinsertion.

D'ailleurs ce droit devrait être spécialement affirmé au sujet des personnes ex-détenus concernant la diffusion des informations (émissions et autres moyens de diffusion) : la réinsertion de ces personnes se réalise essentiellement à leur sortie et est incontestablement fragilisée par ce type d'information.

⁴ Circulaire du 30 mars 1995 ; Note de l'Administration pénitentiaire * ; loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dans son article 41 (repris dans les décrets d'application du 23 décembre 2010).

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Propositions de Ban Public

Conscients de la nécessité de trouver un compromis entre l'exercice de ces droits opposés, nous proposons :

- ° Que la personne détenue ou ex-détenue doit, au nom du droit à l'image, de sa vie privée et du droit à l'anonymat, pouvoir s'opposer à la diffusion des films, émissions, documentaires et autres moyens de diffusion de son image, de sa voix et de son histoire.
- ° Pour pouvoir exercer ce droit, elle doit être informée du projet d'une telle diffusion ;
- ° En tout état de cause, des moyens d'anonymisation doivent être utilisés : floutage des visages, transformation des voix, changements des noms et des lieux etc.
- ° Une réflexion déontologique doit avoir lieu entre les professionnels de la presse et des associations de défense des personnes détenues et ex-détenues pour déterminer les règles d'équilibre à respecter entre ses éventuels intérêts antagonistes.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

ANNEXE 1

La décision du CSA prise en assemblée plénière du 7 janvier 2010, publiée sur le site le 15 mars 2010 relative à l'émission « Faites entrer l'accusé. » - Intervention auprès de France 2

« Le Conseil est intervenu auprès de France 2 à la suite de plusieurs plaintes reçues au sujet de l'émission Faites entrer l'accusé, notamment ses diffusions des 20 janvier et 26 mai 2009. En vertu du droit à l'information, les médias ont une grande latitude pour relater les faits tirés d'affaires judiciaires jugées, sous réserve notamment du respect des droits des victimes consacré par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cependant, le Conseil a fait remarquer à France 2 que, lorsqu'il s'agit de programmes traitant d'affaires judiciaires dans le cadre de documentaires ou de magazines, des précautions complémentaires devaient être prises. En effet, loin du simple exposé des faits, ces émissions consistent à les illustrer, notamment grâce à la diffusion de photographies de l'époque et de citations de noms des personnes condamnées. Elles remettent ainsi à jour des faits qu'aucune actualité récente ne vient nécessairement éclairer.

Afin de garantir le droit à la vie privée, le Conseil considère qu'aucun élément relatif à la vie présente de la personne condamnée ne doit être diffusé ou révélé à l'antenne à cette occasion. Lorsque cette personne s'exprime dans l'émission mais demande la protection de son image et ne souhaite pas pouvoir ensuite être reconnue, cette protection doit être pleinement garantie par tout moyen adapté, y compris si nécessaire par la transformation de la voix de l'intéressé. Le Conseil souhaite également que d'autres précautions soient prises par les éditeurs et producteurs de l'émission, afin de préserver les possibilités de réinsertion des personnes condamnées et améliorer leur sécurité ainsi que celle de leur famille. »

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

ANNEXE 2

La décision de la CNIL : Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 de la CNIL portant recommandation sur la diffusion des données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pris ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la délibération de la Commission n° 01-018 du 3 mai 2001 portant avis sur le projet de loi sur la société de l'information ;

Vu la communication présentée lors de la séance plénière du 30 novembre 1999 par M. Gérard Gouzes, Vice-Président ;

Entendus, lors des auditions effectuées par le groupe de travail présidé par M. Gérard Gouzes, vice-président, et composé de MM. Noël Chahid Nourai, alors membre de la CNIL, conseiller d'Etat, Maurice Viennois, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, Pierre Leclercq, conseiller à la Cour de cassation, et Didier Gasse, conseiller-maître à la Cour des comptes : M. Guy Canivet, Premier Président de la Cour de cassation, M. Pierre Joxe, alors Premier Président de la Cour des comptes, M. Benoît Ribadeau-Dumas, Secrétaire général adjoint, représentant le Vice-Président du Conseil d'Etat, ainsi que des représentants des Editions Dalloz, de la Gazette du Palais, de Jurisdata, des Editions Francis Lefebvre, des Editions Lamy, de la société Transactive, ainsi que du ministère de la justice et du secrétariat général du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Gérard Gouzes, vice-président, en son rapport et Mme Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

a. FORMULE LES OBSERVATIONS SUIVANTES

17

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 Villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-63-08-17-39

Siret 449-805-928-00016

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

La publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui en fait la demande des jugements et arrêts constituent des garanties fondamentales consacrées, notamment, par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et mises en œuvre, de longue date, par diverses dispositions du droit national.

Très tôt les plus hautes juridictions, mais aussi des éditeurs professionnels spécialisés, ont été amenés à réaliser une compilation des décisions les plus significatives rendues par les cours et tribunaux. Cette pratique est notamment suivie par la Cour de cassation, depuis l'An II et par le Conseil d'Etat, depuis 1806, les Editions Dalloz annexant depuis 1837 aux recueils de jurisprudence qu'elles éditent, et dans le souci d'en faciliter la consultation, des tables alphabétiques au nom des parties à l'instance.

Le développement de l'informatique a considérablement facilité l'exploitation de la jurisprudence en permettant la création de bases de données juridiques. Ainsi, les juridictions ont, dès les années 80, constitué des bases de données enregistrant les décisions qu'elles avaient rendues, à des fins de recherche documentaire interne au profit de ses membres. Parallèlement, de véritables "banques de données" jurisprudentielles se sont développées, sur initiative publique ou privée, consultables par voie télématique sur abonnement.

C'est à cette époque que la CNIL avait été alertée sur le fait que les interrogations de ces bases de données, qui comportaient l'intégralité de la décision rendue, y compris l'identité des parties au procès, avaient quelquefois pour objet non pas la recherche de décisions présentant un intérêt juridique dans tel ou tel domaine, mais bien plutôt la recherche de l'ensemble des décisions de justice concernant une même personne. Ainsi, d'outils de documentation juridique, ces bases de données pouvaient être utilisées comme de véritables fichiers de renseignements.

A l'issue d'une réflexion d'ensemble menée en 1985, en liaison avec l'ensemble des juridictions et les éditeurs concernés, la CNIL a rappelé que les bases de données jurisprudentielles constituent, lorsqu'elles comportent l'identité des parties, des traitements automatisés d'informations nominatives au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 et doivent, à ce titre, être déclarées à la Commission.

La CNIL a par ailleurs rappelé les dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes desquelles toute personne peut s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations la concernant fassent l'objet d'un traitement automatisé.

Cependant, sensible au fait que les bases de données mises en œuvre à l'époque étaient soit des bases internes aux juridictions sans possibilité de consultation

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

extérieure, soit des bases accessibles par abonnement et/ou pour un coût relativement élevé - et, partant, principalement destinées aux professionnels du droit -, la CNIL n'a pas estimé devoir recommander que les décisions de justice enregistrées dans ces bases soient préalablement anonymisées. Une éventuelle préconisation en ce sens était apparue disproportionnée dans la mesure où le risque d'un usage des informations nominatives étranger à la finalité documentaire de ces bases était alors considéré comme faible, compte-tenu des conditions de leur mise en oeuvre.

Nouvelles technologies de diffusion de la jurisprudence : nouvelle réflexion

Des décisions de justice comportant le nom et l'adresse des parties sont aujourd'hui diffusées sur Internet.

Le faible coût des connexions au réseau (sans proportion avec le coût des liaisons minitel), la facilité de duplication de toute information diffusée sur Internet, l'impossibilité d'en contrôler l'usage à l'échelle du monde, et surtout l'utilisation de moteurs de recherche renouvellent incontestablement les termes de la réflexion engagée en 1985.

En 1985, on ne pouvait rechercher et obtenir une décision de justice qu'en se connectant à une banque de données juridiques et moyennant paiement d'une redevance. En 2001, il suffit d'interroger un moteur de recherche sur le nom d'une personne pour obtenir gratuitement l'ensemble des informations la concernant diffusées sur Internet à partir de sites géographiquement épars ou de nature différente. Ainsi, dès lors qu'une personne est citée dans une décision de justice diffusée sur le réseau, et dans la mesure où cette décision aura été indexée par un moteur de recherche, elle deviendra directement accessible à tout utilisateur, alors même que tel n'était pas l'objet de la recherche et sans que l'internaute ait eu à se connecter à un site spécialisé.

Une réflexion que les performances des moteurs de recherche rendent plus aiguë encore

Les évolutions technologiques ont, depuis quelques années, modifié considérablement le mode de fonctionnement des moteurs de recherche sur Internet.

Initialement peu puissants, les moteurs de recherche de première génération n'étaient en mesure de retrouver les pages internet que si ces pages avaient été préalablement référencées auprès d'eux par le responsable du site, à partir d'une liste de mots clés. Ainsi, s'agissant des sites diffusant de la jurisprudence, dès lors que les noms des personnes physiques n'avaient pas été préalablement référencés auprès des moteurs de recherche, aucune requête lancée à partir du nom d'une

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

personne ne permettait d'avoir accès à une éventuelle décision de justice nominative la concernant.

Dans un deuxième temps, des moteurs de recherche, beaucoup plus puissants, ont permis de "balayer" les pages web, en texte intégral, sans être alors limités par une indexation préalable de mots clés. Ainsi, ces moteurs de recherche peuvent indexer toute décision de justice comportant le nom d'une personne, même si l'auteur du site s'est attaché à ne pas référencer les décisions diffusées. Ces moteurs "de deuxième génération" connaissaient cependant une limite : seules les données diffusées au format html, langage de programmation universel sur Internet, étaient indexables, ces moteurs demeurant impuissants à rechercher des documents diffusés sous un autre format.

C'est cette dernière limite dont se sont affranchis les moteurs de recherche de la "troisième génération" actuellement disponibles sur le réseau. Très puissants et rapides, ils effectuent une recherche en texte intégral, sur tous les sites et, quel que soit le format de diffusion des données. Ainsi, le format pdf -format graphique de diffusion d'un texte sous la présentation d'une image n'échappe plus à l'indexation. En outre, ces moteurs, qui effectuent une copie de l'intégralité des informations, lesquelles se trouvent ainsi conservées dans leur mémoire cache, permettent de consulter des informations diffusées sur un site alors même que ces informations ne seraient plus en ligne et n'auraient pas été dupliquées par un tiers. Ayant recherché et indexé une fois l'information, ces moteurs la conservent systématiquement.

Ces quelques éléments d'ordre technique donnent la mesure de ce qui est en cause : quels que soient la volonté ou le choix du responsable d'un site de jurisprudence sur Internet, accessible à tous, toutes les décisions de justice qui comportent l'identité des parties peuvent être indexées par les moteurs de recherche, qu'il y ait ou non référencement préalable de la décision, quel que soit le format de diffusion de celle-ci et même dans la circonstance où la mise en ligne aurait cessé.

C'est là que réside la véritable "révolution" provoquée par Internet, laquelle nécessite que des précautions particulières soient prises afin de préserver la vie privée des personnes : ce qui est techniquement possible lorsqu'une recherche documentaire via Internet est entreprise sur RABELAIS, l'est aussi lorsqu'il s'agit de se renseigner sur un candidat à l'emploi, à un logement ou à un crédit, sur un voisin ou un proche et ce, à l'insu des personnes concernées.

Le juste équilibre entre le caractère public d'une décision de justice et les droits et libertés des personnes concernées

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

La recherche de cet équilibre n'est pas nouvelle et les nombreuses dispositions de notre législation en témoignent.

Ainsi, des dispositions spéciales font interdiction de mentionner, à l'occasion de la diffusion ou la publication de certaines décisions de justice, dans des cas limitativement énumérés, le nom des parties. Il en est ainsi notamment pour certains procès en diffamation ou lorsque sont en cause des questions de filiation, des actions à fin de subsides, pour les procès en divorce, séparation de corps et nullité de mariage et les procès en matière d'avortement (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), pour les poursuites pénales exercées en matière de maladies vénériennes et de nourrice d'enfants (article L. 292 du code de la santé publique), pour les décisions prises à l'égard d'un mineur (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante), ainsi que dans le cas des victimes d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, ou des personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). L'énumération de ces contentieux particuliers souligne, à elle seule, la relative ancienneté de ces dispositions dérogoatoires au droit commun qui, pour la plupart d'entre elles, sont intégrées à la loi sur la liberté de la presse et datent de plus de cent ans.

Sans avoir à prendre parti sur l'opportunité qu'une telle liste soit, le cas échéant, mise à jour par le législateur afin de mieux tenir compte de l'évolution des mentalités, des contentieux et des technologies de l'information, les spécificités du réseau Internet conduisent à repenser l'équilibre entre le caractère public des décisions de justice et les droits et libertés des personnes concernées, lorsqu'en tout cas ces décisions sont numérisées et accessibles par Internet.

En effet, il ne saurait être tenu pour acquis que, du seul fait de son caractère public, une décision de justice mentionnant le nom des parties, intégrée dans une base de données, puisse être numérisée et mise à la disposition de tous pendant un temps indéfini. Ainsi, le casier judiciaire national automatisé, qui constitue la mémoire des condamnations prononcées publiquement, est pourtant l'un des fichiers les plus protégés et les moins accessibles qui soit, dans le double souci du respect de la vie privée des personnes concernées et de la préservation de leurs chances de réinsertion.

En outre, si le juge a, pour certains contentieux déterminés, la possibilité d'ordonner l'affichage ou la diffusion par la presse écrite ou tout moyen de communication audiovisuelle de la décision rendue, celle-ci est strictement encadrée. D'une durée limitée dans le temps et devant être précisée par la décision elle-même, une telle mesure constitue, au moins en matière pénale, une peine complémentaire (article 131-10 du code pénal). La nécessaire protection de la vie privée des victimes explique également que la loi prévoit que leur identité ne peut figurer sur la décision affichée qu'avec leur accord ou celui de leur représentant légal (article 131-35 alinéa 3 du code pénal). Au regard de telles dispositions, la

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

mise en ligne sur Internet de décisions de justice comportant le nom des parties ne constituerait-elle pas une nouvelle "peine d'affichage numérique" qui s'affranchirait de toutes les garanties prévues par les textes ?

Aussi, au-delà du caractère public de l'audience et de la décision elle-même, laquelle demeure communicable à toute personne qui en fait la demande, l'accessibilité universelle et permanente aux informations nominatives qu'elle comporte mérite-t-elle attention.

Les droits et libertés en cause

Les garanties reconnues aux personnes physiques par la loi du 6 janvier 1978 figurent au premier rang de ces droits et libertés.

Ainsi, l'article 31 de la loi subordonne la mise en mémoire informatisée de certaines informations qui "font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes", au recueil de l'accord exprès de l'intéressé, sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL pour un motif d'intérêt public. Or, des jugements et arrêts sont susceptibles de comporter des informations de cette nature lorsqu'elles sont intrinsèquement liées à l'instance en cause.

L'article 30 de la loi réserve aux seules autorités publiques ou aux personnes privées chargées d'une mission de service public la faculté de procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Par ailleurs, la diffusion sur Internet, sous une forme nominative de jugements et arrêts, susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, pourrait conduire les personnes concernées à intenter des actions en rectification, sur le fondement de l'article 36 de la loi, au motif que la décision du premier ressort aurait été réformée ou cassée et que l'accessibilité, à des fins qui peuvent largement excéder la seule recherche juridique, d'informations les concernant devenues inexactes, serait susceptible de leur porter préjudice.

De manière plus générale, l'article 26 de la loi reconnaît à toute personne physique le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations la concernant fassent l'objet d'un traitement, ce droit ne pouvant être exclu, le cas échéant, que pour les seuls traitements publics ou mis en oeuvre par une personne morale de droit privé gérant un service public. Rapporté à la diffusion de décisions de justice revêtant un caractère nominatif, ce droit paraît pouvoir être revendiqué par des personnes qui souhaiteraient s'opposer à ce qu'une requête lancée sur leur nom par un moteur de recherche permette à

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

quiconque de prendre connaissance, parfois plusieurs années après, d'un jugement les concernant dans un contentieux du licenciement, d'impayé, de responsabilité médicale, de trouble du voisinage, dans un contentieux fiscal ou pénal, pour ne citer que quelques exemples.

Au-delà des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, d'autres droits et libertés pourraient être méconnus par une diffusion sur Internet des jugements et arrêts sous leur forme nominative. Ainsi, les effets qui s'attachent aux lois d'amnistie interdisent à toute personne ayant eu connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdiction, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque (article 133-11 du code pénal).

Ces observations révèlent qu'un juste équilibre entre le caractère public d'une décision de justice et sa libre accessibilité sur Internet doit être recherché.

Une précaution minimale à l'heure des technologies de l'information : la suppression du nom des parties dans les jugements et arrêts rendus librement accessibles sur Internet

Le souci du juste équilibre ne saurait conduire à préconiser d'ôter tout caractère indirectement nominatif, au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, aux décisions de justice. Une telle orientation serait tout à fait disproportionnée, susceptible de nuire à la lecture de la décision ou contraindrait dans bien des cas à ne pas diffuser telle ou telle décision au motif que sa lecture seule permettrait d'identifier les parties en cause. Elle serait, par nature, contraire à la finalité légitime poursuivie par les juridictions ou les éditeurs de jurisprudence consistant à offrir un outil documentaire le plus complet et le plus accessible possible.

Ce même souci de l'équilibre ne serait pas atteint si le nom et l'adresse des personnes ayant été, d'initiative ou malgré elles, parties à un procès, continuaient à figurer sur les décisions de justice librement accessibles sur Internet, le plus souvent d'ailleurs sans qu'elles en aient conscience et sans qu'elles en pèsent les incidences.

Aussi, le nom et l'adresse des parties devraient-ils être occultés dans les jugements et arrêts diffusés sur des sites Web en accès libre, à l'initiative du diffuseur et sans que les personnes concernées aient à accomplir de démarche particulière.

Une telle préconisation ne paraît pas de nature à compromettre la recherche documentaire dans une proportion excessive au regard des intérêts en cause.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

En effet, les facilités de recherche d'Internet permettent désormais très aisément à toute personne intéressée par la jurisprudence ou telle décision en particulier, de se connecter à un site spécialisé et de retrouver, par critères croisés, l'information pertinente. L'identification de la juridiction, la date de la décision, les articles de loi en cause, ou n'importe quel mot clé du texte intégral, constituent autant de critères de recherche efficaces. Aussi, plusieurs pays de l'Union européenne (Allemagne, Pays-Bas, Portugal) ont-ils déjà mis en oeuvre une mesure d'anonymisation générale des décisions de justice publiées sur Internet. De même, la Commission de la vie privée belge a fait des propositions en ce sens au gouvernement belge.

Anonymiser quoi ?

Le nom et l'adresse des parties et des témoins, dans tous les jugements et arrêts librement accessibles sur Internet, quels que soient l'ordre ou le degré de la juridiction et la nature du contentieux, mais cela seulement.

Le principe de responsabilité morale et professionnelle conduit à considérer qu'il n'y a pas lieu, en tous cas au motif de la vie privée des professionnels concernés, d'occulter l'identité des magistrats ou membres des juridictions, ni celle des auxiliaires de justice ou experts, même si le risque de constitutions de "profils" de juges ou d'avocats à partir des décisions de justice publiées ne peut être exclu. Le risque qui s'attache à la numérisation ne paraît cependant pas supérieur à celui des circonstances qui forgent une réputation et sur lesquelles la CNIL ne dispose pas de moyens d'action particuliers.

En revanche, les témoins devraient bénéficier de la mesure préconisée pour les parties.

Enfin, la protection des personnes morales ne relevant pas des attributions de la CNIL, il ne lui appartient pas de se prononcer sur ce point.

L'occultation du nom des témoins et personnes physiques parties à l'instance devrait être appliquée, quelle que soit la nature de la décision, le fait même d'avoir été partie ou témoin lors d'un contentieux civil, pénal, prud'homal, administratif ou autre, constituant une information propice au préjugé et qui révèle, en tout cas, la situation de conflit que, par nature, la décision de justice aura tranchée.

Le cas particulier des sites spécialisés en accès restreint et des CD-ROM de jurisprudence

Si l'accès du plus grand nombre à des décisions de justice nominative associé aux possibilités offertes par les moteurs de recherche sont de nature à faire redouter un usage des informations nominatives issues de ces décisions à des fins tout à fait

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

étrangères à la recherche juridique, la restriction d'accès à certains sites spécialisés, qu'elle résulte de la mise en place d'une procédure d'abonnement préalable ou d'achat à la demande, et le coût d'un CD-ROM de jurisprudence paraissent de nature à éloigner un tel risque.

Aussi, un souci de mesure et de proportionnalité doit-il conduire à admettre qu'il n'y a pas lieu de préconiser que les décisions de justice déjà mises à disposition, dans ces conditions, se voient appliquer, rétroactivement, une mesure d'ensemble tendant à occulter l'identité des parties et témoins, quand ils y figurent, ce qui ne constitue pas le cas général.

Toutefois, et dans la mesure où l'adresse des parties figure parfois dans ces jugements et arrêts, alors même qu'elle n'est d'aucune utilité documentaire et qu'elle pourrait permettre de localiser la personne concernée, la Commission estime que l'adresse des parties devrait être occultée des décisions de justice qui seront à l'avenir diffusées sur CD-ROM ou sur un site Web spécialisé à accès restreint.

La seule occultation de l'adresse ne garantit évidemment pas les diffuseurs de décisions de justice sous forme nominative à l'égard d'éventuelles actions en responsabilité engagées par les personnes concernées à leur rencontre.

Ainsi, si les professionnels concernés devaient continuer à faire figurer le nom des parties dans les décisions de justice qu'ils éditent, il convient d'appeler spécialement leur attention non seulement sur la nécessité de déclarer leurs bases de données à la CNIL, mais aussi de rendre effectives les dispositions déjà citées des articles 30 (interdiction de procéder au traitement automatisé d'informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté), 31 (interdiction de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès des intéressés, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes), 26 (droit reconnu à toute personne de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement) et 36 (droit reconnu à toute personne de demander la rectification ou l'effacement d'informations la concernant) de la loi du 6 janvier 1978, sauf modification législative qui pourrait seule les en dispenser.

Cas particulier des organes de presse

La diffusion sur Internet d'articles de presse qui rendent compte du déroulement d'une instance judiciaire ou de certaines décisions de justice prononcées soulève, en terme de protection de la vie privée et de droit à l'oubli, des difficultés de même ordre que celles qui ont été abordées s'agissant des banques de données de

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

jurisprudence, tout au moins lorsque les sites Web des organismes de presse sont accessibles à tout public. Un moteur de recherche ne distingue pas la nature du document numérique qu'il retrouve (décision de justice ou article de presse) et il suffit qu'un justiciable ait été cité une fois dans un journal pour que la numérisation et la mise sur Internet de ce journal le désignent à jamais et rappellent les circonstances dans lesquelles la personne concernée a eu à faire avec la justice.

L'article 33 de la loi du 6 janvier 1978 déroge expressément à certaines dispositions de la loi au bénéfice des organismes de la presse écrite ou audiovisuelle lorsque "leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression". Il en est ainsi pour les exigences posées en cas de transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés (article 24 de la loi), ainsi que pour le traitement des données sensibles (article 31 de la loi) et des informations relatives aux infractions et condamnations (article 30 de la loi). La directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données impose d'ailleurs aux Etats membres de prévoir, pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme, des exceptions et dérogations "dans la seule mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression."

La Commission a notamment considéré, dans une délibération n°95-012 du 24 janvier 1995 portant recommandation relative aux données personnelles traitées ou utilisées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle à des fins journalistiques et rédactionnelles, que "les aménagements aux règles de la protection des données que commande le respect de la liberté d'expression ne doivent pas avoir pour effet de dispenser les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle, lorsqu'ils recourent à des traitements automatisés, de l'observation de certaines règles."

Sans que la présente délibération, circonscrite aux bases de données de jurisprudence, ait à arrêter les termes d'un éventuel compromis à rechercher entre liberté d'expression et droit au respect de la vie privée, il convient d'appeler l'attention des professionnels de presse concernés sur le changement de donne provoqué par Internet. La Commission forme le vœu que la réflexion déontologique puisse être entamée ou se poursuivre, à l'initiative des organes de presse et en concertation avec la CNIL, dans le souci de ménager la vie privée et la réputation des personnes concernées lorsque, en tout cas, la liberté d'information ne paraît pas nécessiter qu'elles soient citées nominativement.

b. RAPPELLE

26

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 Villa Laugier 75017 Paris - redaction@banpublic.org - 06-63-08-17-39

Siret 449-805-928-00016

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

que les bases de données enregistrant sous forme numérique les décisions prononcées par les juridictions constituent, si elles comportent le nom des parties, des traitements automatisés de données nominatives ; elles doivent, à ce titre, être déclarées à la CNIL et respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

qu'aucune disposition de la loi du 6 janvier 1978 ne prohibe la constitution, sous une forme nominative, de telles bases de données par les juridictions ayant prononcé les décisions dès lors que l'accès à ces bases, quel qu'en soit le support (intranet, postes dédiés, etc.), est exclusivement à usage interne et réservé aux membres et fonctionnaires des juridictions concernées ;

c. ESTIME QU'IL SERAIT SOUHAITABLE

que les éditeurs de bases de données de décisions de justice librement accessibles sur des sites Internet s'abstiennent, dans le souci du respect de la vie privée des personnes physiques concernées et de l'indispensable "droit à l'oubli", d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties au procès ou des témoins ;

que les éditeurs de bases de données de décisions de justice accessibles par Internet, moyennant paiement par abonnement ou à l'acte ou par CD-ROM, s'abstiennent, à l'avenir, dans le souci du respect de la vie privée des personnes concernées, d'y faire figurer l'adresse des parties au procès ou des témoins ;

d. EN TOUT ETAT DE CAUSE, APPELLE L'ATTENTION DES ÉDITEURS DE BASES DE DONNÉES de décisions de justice accessibles sur des sites Internet ou disponibles sur CDROM sur le fait que l'absence d'occultation du nom des parties ou témoins sur les décisions de justice doit conduire, d'une part, à déclarer ces traitements automatisés d'informations nominatives à la CNIL et, d'autre part, à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et tout particulièrement celles de ses articles 30 (interdiction de procéder au traitement automatisé d'informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté), 31 (interdiction de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès des intéressés, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes), 26 (droit reconnu à toute personne de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement) et 36 (droit reconnu à toute personne de demander la rectification ou l'effacement d'informations la concernant) de la loi du 6 janvier 1978 ;

e. APPELLE L'ATTENTION DES ORGANISMES DE PRESSE sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que la mise en ligne, sur des sites Web en accès libre, de comptes rendus de procès ou de décisions de justice citant

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

*des personnes physiques parties ou témoins au procès suscite une réflexion
d'ordre déontologique, en concertation avec la CNIL, lorsque, en tout cas,
la liberté d'information ne paraît pas nécessiter la désignation nominative
des personnes concernées.*

*Le Président
Michel GENTOT*

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

ANNEXE 3

La charte du droit à l'oubli numérique dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche

« Secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique

30 septembre 2010

PREAMBULE

Lors du colloque sur le droit à l'oubli numérique organisé le 12 novembre 2009 par le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, deux thèmes avaient été identifiés : d'une part l'utilisation des données personnelles dans le cadre de la publicité ciblée, d'autre part la publication volontaire de données personnelles par les internautes eux-mêmes. Le secrétariat d'Etat avait alors organisé sur ces thèmes deux cycles de concertation, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, afin de faire émerger des bonnes pratiques pour améliorer la protection de la vie privée des internautes. Une consultation publique organisée en mai 2010 avait permis de préciser les attentes de ces derniers. Le 30 septembre 2010, les travaux de concertation sur la publicité ciblée aboutissaient à la signature d'une charte « Publicité ciblée et protection des internautes », par dix associations professionnelles coordonnées par l'Union française du marketing direct (UFMD), et sous l'égide de Nathalie Kosciusko-Morizet. La présente charte représente l'aboutissement de la concertation concernant les données personnelles publiées volontairement. Elle contient des engagements par lesquels les sites collaboratifs et les moteurs de recherche mettent en œuvre les principes de consentement, de droit à l'information et de droit d'opposition, prévus par la loi. Ces deux chartes jettent les bases pratiques d'un droit à l'oubli pour les internautes. Elles constituent un point de départ, aussi bien pour un approfondissement futur des engagements qu'elles contiennent, que pour une reprise possible au niveau international. Convaincue de l'importance de la protection de la vie privée dans les usages numériques, Nathalie Kosciusko-Morizet tient à remercier et à féliciter tous les acteurs qui ont participé aux travaux de concertation et qui s'engagent à travers ces deux chartes.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

*Fait à Paris, le 13 octobre 2010, Madame Nathalie Kosciusko-Morizet
Secrétaire d'Etat chargée de la prospective et du développement de l'économie
numérique*

SIGNATAIRES

La Charte est signée par les organisations suivantes :

- A.** ACTION INNOCENCE : Madame Véronique Fima-Fromager, Directrice
- B.** BENCHMARK GROUP Copains d'avant : Monsieur Philippe Richez, Directeur
- C.** Cabinet Alain Bensoussan : Madame Isabelle Tellier
- D.** CNAFC Confédération nationale des associations familiales catholiques : Monsieur Pierre de Bernières, Chargé de Mission
- E.** E-ENFANCE : Madame Justine Atlan, Directrice
- F.** MICROSOFT FRANCE : Monsieur Marc Mossé, Directeur des Affaires publiques et juridiques
- G.** PAGESJAUNES : Monsieur Jean-Pierre Rémy, Président Directeur Général
- H.** SKYROCK.COM : Monsieur Pierre Bellanger, Président Directeur Général
- I.** TROMBI.COM : Monsieur André Pitié, Directeur Marketing
- J.** UNAF Union nationale des associations familiales : Madame Guillemette Leneveu, Directrice Général
- K.** VIADEO : Monsieur Dan Serfaty, CEO
- L.** AUFEMININ.COM : Madame Marie Laure Sauty de Chalon, CEO
- M.** REZOTOUR : Madame Claudine Chaspou, Directrice

Les organismes suivants soutiennent cette Charte :

- A COMPETENCE EGALE : Monsieur Alain Gavand, Président
- AFNOR : Monsieur Thierry Geoffroy
- SNCD Syndicat national de la communication directe : Madame Fabienne Granovsky, Vice Présidente

CHARTE

Cette Charte constitue un engagement volontaire des signataires à appliquer les bonnes pratiques qu'elle décrit. Elle concerne la gestion des données publiées intentionnellement par des internautes, et la mise en œuvre pour ces données des droits constituant le « droit à l'oubli ». Il s'agit de matérialiser les principes de finalité, de consentement, de droit à l'information, de droit d'accès, de rectification et d'opposition, prévus par la loi Informatique et Libertés (1) ou, le cas échéant par les autres textes ou traités internationaux en vigueur. Afin de permettre une mise en œuvre effective de ces principes, la présente Charte vise à définir les bonnes pratiques à adopter par les sites collaboratifs (réseaux sociaux, blogs, forums, sites de

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

publication de contenu, messagerie), ainsi que par les moteurs de recherche pour ce qui concerne les données publiées intentionnellement. L'objectif est de mieux garantir le respect de la vie privée pour les internautes en leur permettant d'exercer simplement un meilleur contrôle sur les données qu'ils ont publiées. Ces pratiques contribueront ainsi à maintenir la confiance dans les réseaux sociaux et dans les sites collaboratifs.

Deux axes principaux ont été identifiés : - Améliorer la transparence de l'exploitation des données publiées intentionnellement; - Faciliter la possibilité pour une personne de gérer les données qu'elle a publiées et qui concernent sa vie privée. Par la signature de la présente Charte, chacun des signataires s'engage à :

1. Favoriser les actions de sensibilisation et d'éducation des internautes

Objectif : Passer du droit à l'information au droit à la compréhension. Sensibiliser les internautes aux enjeux du respect de la vie privée et de la protection des données personnelles sur Internet. Les signataires s'engagent à :

1.1 Mettre en œuvre des actions de pédagogie.

1.1.1 Rappeler dans les premières étapes de l'utilisation du service les bonnes pratiques à respecter. Ces bonnes pratiques doivent être associées à des mises en garde : → sur la publication de contenus (photographie, vidéo, statut de profil, etc.) sans le consentement des tiers potentiellement concernés. → sur les éventuelles conséquences de la publication de données privées (adresse postale ou de courriel, numéro de téléphone), ou de contenus potentiellement préjudiciables ou pouvant porter atteinte à la réputation d'une personne.

1.1.2 Rappeler l'importance de la préservation d'une sphère privée que chacun est libre d'interdire à autrui, et des conséquences possibles de la diffusion de certains contenus au sein du milieu professionnel.

1.2 Mettre en ligne sur leurs sites, dès la page d'accueil, un lien vers une information conviviale et facilement accessible sur leur politique de protection de la vie privée, détaillant notamment (2) :

→ les catégories de données personnelles collectées et l'exploitation qui en est faite ;

→ les conditions générales d'utilisation, qui doivent être obligatoirement accessibles au moment de l'inscription ;

→ l'utilisation des outils mis à disposition pour régler les paramètres de confidentialité ;

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

→ les droits des utilisateurs, les textes qui les protègent et de quelle façon les mettre en œuvre.

1.3 Donner aux internautes dès la collecte des données une information claire, transparente, complète, et facile à retrouver sur le site, sur les points suivants (3) :

- La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- Les modalités d'exercice du droit d'opposition ;
- Les conditions d'indexation par les moteurs de recherche et les options de paramétrage de l'accès par des tiers ;
- Les informations contenues dans l'article 32 de la loi Informatique et libertés ou, le cas échéant, celles requises par les autres lois ou traités internationaux.

2. Protéger les données personnelles de l'indexation automatique par les moteurs de recherche

Faciliter le contrôle par l'éditeur de contenus, de son indexation ou non par les moteurs de recherche Les moteurs de recherche signataires s'engagent à :

2.1 Collaborer avec les sites de publication pour faciliter la non-indexation de certains contenus.

2.2 Procéder dans les meilleurs délais à la mise à jour des caches quand une modification leur est signalée, et à leur vidage lorsqu'un contenu est désindexé.

3. Faciliter la gestion des données publiées par l'internaute lui-même

Objectif: Permettre aux internautes de localiser les informations qu'ils ont communiquées ou publiées. Eviter que des données personnelles mises en ligne sur un profil ne demeurent accessibles et ne soient conservées indéfiniment. Il s'agit de faciliter la mise en œuvre du droit d'opposition tel que prévu par la loi Informatique et Libertés (4), pour les données publiées par l'internaute. Les signataires considèrent que toute demande d'opposition portant sur une telle donnée est légitime. La donnée doit alors être supprimée du traitement, sauf en cas d'obligation légale ou de nécessité d'exécution d'un contrat ; dans ces cas elle ne doit plus être accessible publiquement. Les signataires s'engagent à proposer des interfaces simples et ergonomiques pour :

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

3.1 Donner des outils à l'internaute lui permettant de visualiser l'ensemble des informations personnelles le concernant détenues par le responsable de traitement.

3.2 Permettre à l'internaute de supprimer, dans les limites énoncées ci-dessus, les données qu'il a publiées.

3.3 Permettre, le cas échéant, de résilier facilement son adhésion ou de supprimer son compte.

3.4 Prévoir les conditions de suppression et de désactivation des comptes, les modalités de conservation et de non-accessibilité des contenus, et en informer l'internaute de manière simple.

4. Adopter des mesures spécifiques d'information pour les mineurs

Objectif : Bien que les mineurs soient concernés par l'intégralité du contenu de la Charte, il est nécessaire de mettre en œuvre sur les blogs et les réseaux sociaux une information et des procédures spécifiques à destination de ce public, afin de lui accorder une protection renforcée et faciliter l'exercice de l'autorité parentale. Les sites collaboratifs signataires s'engagent à :

4.1 Systématiser, lorsque nécessaire, les dispositifs permettant de vérifier si les utilisateurs sont mineurs

Par exemple cocher une case demandant confirmation de la majorité de l'utilisateur / vérifier la cohérence avec le profil de l'utilisateur.

5. Mettre en place un outil de signalement ou un bureau des réclamations

Objectif : Limiter la diffusion d'informations fausses ou personnelles y compris pour les personnes qui ne sont pas membres du réseau.

Les signataires s'engagent à :

5.1 proposer un moyen (web ou adresse postale en France), accessible aux membres comme aux non membres, afin de pouvoir demander la modification ou la suppression (au sens du paragraphe 3) de toute donnée personnelle publiée.

Les sites collaboratifs signataires s'engagent à :

5.2 Mettre en place une notification interne au réseau, lors de l'identification des personnes sur les photos publiées. 5.3 Offrir la possibilité de restreindre les personnes autorisées à voir ce contenu en cochant certains groupes de personnes.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

6. Transfert de données (5)

Objectif : maintenir le niveau de protection des données en cas de transfert vers un prestataire tiers. Les signataires s'engagent à :

6.1 Informer l'utilisateur et lui demander son consentement, en cas de transfert des données vers des tiers ou vers des applications extérieures (quiz, jeux...), en fournissant les informations mentionnées aux 1.2 et 1.3 concernant ces données.

6.2 A l'informer en cas de transfert hors de l'Union européenne ou vers des pays n'assurant pas un niveau adéquat de protection.

Appendice

Au sens de la présente Charte, les données personnelles doivent être entendues comme : « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne », ainsi que le dispose l'article 2 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Notes

(1)

Articles de la loi du 6 janvier 1978 modifiée:

- l'article 6-4°: les données qui font l'objet d'un traitement doivent être « exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour » et que des « mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées » ; - l'article 6-5° qui dispose que « les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées » ; - l'alinéa 1 de l'article 36 qui dispose que « les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques » ; - l'alinéa 1 de l'article 40 qui dispose que « toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

(2)

Extraits de l'article 90 du décret 2005-1309 :

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

«Le responsable du traitement porte directement à la connaissance des personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les informations énumérées au I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sur le support de collecte ou, à défaut, sur un document préalablement porté à leur connaissance en caractères lisibles. En application du 6° du I du même article, il les informe également, dans les mêmes conditions, des coordonnées du service compétent auprès duquel elles peuvent exercer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification [...] Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être communiquées aux intéressés, avec leur accord, par voie électronique. Lorsque les informations sont portées à la connaissance de l'intéressé par voie d'affichage, il lui est indiqué qu'il peut, sur simple demande orale ou écrite, recevoir ces informations sur un support écrit. »

(3)

Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 :

« I.-La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant : 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ; 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ; 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ; 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ; 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ; 7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne. Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°. II.-Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant : -de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ; -des moyens dont elle dispose pour s'y opposer. »

(4) L'alinéa 1 de l'article 40 dispose que « toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

(5) Article 91 du décret 2005-1309 tel que modifié par le décret 2007-451 : « Les informations figurant au 7° du I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée que le responsable du traitement communique, dans les conditions prévues à l'article 90, à la personne auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies, sont les suivantes : 1° Le ou les pays d'établissement du destinataire des données dans les cas où ce ou ces pays sont déterminés lors de la collecte des données ; 2° La nature des données transférées ; 3° La finalité du transfert envisagé ; 4° La ou les catégories de destinataires des données ; 5° Le niveau de protection offert par le ou les pays tiers : a) Si le ou les pays tiers figurent dans la liste prévue à l'article 108, il est fait mention de la décision de la Commission européenne autorisant ce transfert ; b) Si le ou les pays tiers ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 68 de la même loi, il est fait mention de l'exception prévue à l'article 69 de cette loi qui permet ce transfert ou de la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant ce transfert. Lorsque le transfert est envisagé postérieurement à la collecte des données à caractère personnel, celui-ci ne peut intervenir que dans un délai de quinze jours suivant la réception par l'intéressé des informations ci-dessus ou, le cas échéant, au terme de la procédure visée à l'article 94. »